

Visa de M. VERNET  
Directeur Général Adjoint  
des Services

V. 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

N° 2016-1788

- réceptionné en Préfecture le :  
- affiché le : - 8 JUIL. 2016  
- notifié le :

MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY  
(Haute-Savoie)

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC PAR UN VEHICULE DE RESTAURATION MOBILE**

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur places, destinés à une remise immédiate au consommateur,

Vu les articles R417-9 à R417-13 du code de la route, relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif.

Vu les articles L123-29 à L123-31, l'article L310-2 et R123-208-8 du code du commerce,

Vu l'arrêté municipal n°83-429 réglementant les activités en zones et voies piétonnes,

Vu l'arrêté municipal n°2001-102 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal n°2014-2639 réglementant les activités sur les rives du lac d'Annecy,

Vu l'arrêté municipal n°2016-0148 du 22 janvier 2016 réglementant les modalités de livraisons des marchandises,

Vu la délibération n°2016-136 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant le tarif pour l'année 2016 pour le stationnement sur la voie publique des food trucks,

Considérant qu'il est nécessaire de définir un cadre légal et clair pour accueillir sur l'espace public de la commune une offre de restauration de rue de qualité, diversifiée et innovante et respectant une démarche de développement durable,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation temporaire du domaine public par un véhicule de restauration mobile dit "food truck".

Un "food truck" est un véhicule équipé d'installations pour la préparation, la cuisson et la vente à emporter de plats cuisinés, d'aliments et de boissons. L'offre doit être de qualité, diversifiée, innovante et respecter une démarche de développement durable.

## ARTICLE 2 – Emplacements autorisés

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante, et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de restaurateurs de rue, comprendra exclusivement les sites désignés et selon les jours et horaires définis dans l'arrêté individuel.

Les lieux de stationnement des food trucks sont localisés sur un plan annexé au présent arrêté. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Les emplacements sont définis par Monsieur le Maire sur l'arrêté individuel d'autorisation temporaire de stationnement après avis de la commission stationnement pour les lieux suivants :

- N°1 – Secteur des Marquisats
- N°2 – Zone de Vovray
- N°3 – Secteur de la Prairie, Loverchy
- N°4 – Secteur Mandallaz, pont neuf
- N°5 – Secteur place des Romains, Galbert
- N°6 – Forum des Romains
- N°7 – Boulevard du Fier, côté rue de la crête
- N°8 – Secteur des Teppes, avenue de plaine
- N°9 – Secteur Albigny

L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 16 m<sup>2</sup>.

Le food truck ne pourra être présent plus d'un jour par semaine sur un même emplacement.

L'arrêté individuel précisera les lieux de stationnement selon les jours de la semaine. Le camion restaurant pourra stationner un ou plusieurs jours sur la commune d'Annecy.

## ARTICLE 3 - Sélection des restaurateurs de rue

Le candidat devra déposer un dossier de candidature.

Ce dossier comprendra une déclaration de candidature et ses propositions concernant l'occupation temporaire des espaces concédés (jours, lieux).

Le dossier ainsi constitué devra être déposé directement à la mairie d'Annecy, Direction du Commerce, de l'Artisanat et des Relations Économiques, Place de l'Hôtel de Ville BP 2305 74011 Annecy Cedex, soit par courrier électronique contre accusé de réception, soit déposé en mairie contre récépissé soit envoyé, par pli recommandé avec accusé de réception postal.

Les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance :

3.1. Critère de qualité des produits proposés : Seront particulièrement étudiés : la qualité des produits cuisinés proposés, frais et respectueux de la saisonnalité, l'innovation et la diversité culinaire ;

3.2. Critère « hygiène et environnement » : Le candidat devra justifier d'une formation aux normes de sécurité sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration et s'engage à les respecter.

Le critère environnement sera apprécié notamment sur :

- la saisonnalité des menus offerts aux clients ;

- le choix de circuits courts entre les points de vente, les fournisseurs et les laboratoires de fabrication ;
- l'utilisation d'un véhicule propre conformément à la réglementation de la ville d'Annecy précisée par l'arrêté n° 2016-0148 du 22 janvier 2016, article 7, pour le véhicule aménagé ou le véhicule tractant ;
- l'utilisation de matériaux durables et réutilisables ;
- l'utilisation de sacs biodégradables ou réutilisables et de vaisselle durable ;
- la gestion des déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés ou non consignés.

Le recours à la consigne pour les emballages, couverts, et tous autres contenants sera considéré de manière très positive.

L'utilisation d'un groupe électrogène pour produire de l'électricité est interdite.

3.3. Critère esthétique : L'esthétisme du véhicule et son intégration dans le site seront pris en compte. La ville d'Annecy sera attentive à la couleur, à la propreté du véhicule et à la discrétion de l'affichage sur la carrosserie, ... ; Sont interdits les objets publicitaires, les publicités, logos ou affichages représentant des marques autres que l'enseigne du food truck et la sonorisation.

Les candidats devront préciser également, dans leur dossier de candidature, la gamme de prix proposée pour l'ensemble des produits, avec le coût de menus types.

La Ville d'Annecy tiendra une liste d'attente communale en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement sur le territoire de la Ville d'Annecy et en fonction des places disponibles ou qui le deviendraient.

#### ARTICLE 4 - Régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville d'Annecy. Par conséquent, l'arrêté d'occupation commerciale du domaine public est une autorisation temporaire, précaire et révocable.

Les autorisations de stationnement temporaire sur le domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise ; un nouveau dossier de candidature doit alors être déposé en mairie. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est à dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant. L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre privatif, temporaire et précaire, les emplacements mis à disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation (pas de terrasse, pas de mange debout pas de parasol).

Un seul chevalet est autorisé de dimensions maximales de 1,10m pour la hauteur et de 0,80m pour la largeur. Les totems, oriflames, kakémonos et autres « stop trottoir » ne sont pas autorisés.

La Ville d'Annecy se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

4.1. Entretien des espaces mis à disposition : L'occupant prendra les espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Ville d'Annecy et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de vingt mètres autour de son véhicule.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au patrimoine municipal, qui serait constaté par les services de la Ville, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Ville d'Annecy, aux frais de l'occupant.

4.2. Occupation du site : Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente seront autorisés sur le site.

4.3. Développement durable : L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable.

4.4. Sécurité : Lorsque le candidat retenu aura signé la notification de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet. Il fera son affaire des visites de contrôle technique et sanitaire qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### ARTICLE 5 - Obligations financières

5.1. Redevance : L'occupation temporaire du domaine public municipal sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. Le montant de cette redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Elle est payable mensuellement et d'avance.

5.2. Dépenses de fonctionnement et d'investissement : L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

5.3. Fluides : L'occupant fera son affaire de l'alimentation en électricité pour l'exercice de son activité à l'exclusion de tout moyen bruyant ou polluant.

5.4. Assurances : L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville d'Annecy pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises.  
Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur véhicule à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

5.5. Impôts, taxes et contributions : L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### ARTICLE 6 - Commission d'attribution et de suivi des emplacements

La Commission d'attribution présidée par le Maire-Adjoint chargé du Commerce et de l'Artisanat, représentant le Maire d'Annecy est composée des membres de la commission ad'hoc des terrasses étalages et commerces sédentaires. Les personnes qualifiées dans leur domaine de compétence (ex : Voirie, Police, Propreté Urbaine...) pourront être conviées à la réunion de la Commission d'attribution et de suivi des emplacements.

#### ARTICLE 7 – Stationnement temporaire de food trucks à l'occasion d'événements ou de manifestations

Les organisateurs, publics ou privés, d'événement ou de manifestation doivent demander l'autorisation préalable de la Ville pour le stationnement d'un food truck sur le domaine public.

L'autorisation est donnée par Monsieur le Maire dans les conditions prévues par le présent arrêté. Elle est limitée à la durée de la manifestation et accordée personnellement à l'organisateur qui doit justifier d'une assurance qui couvre cette activité sur le domaine public et garantie les espaces qui lui sont mis à disposition par la Ville d'Annecy pour les dommages corporels et matériels causés.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul l'organisateur assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### ARTICLE 8 – Sanctions

Monsieur le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.  
Toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 - Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception.
- 2 - Suspension temporaire de l'autorisation de stationnement sur la commune d'Annecy pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- 3 - Retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission d'attribution et de suivi des emplacements.

#### ARTICLE 9 - Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la ville si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### ARTICLE 10 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à ANNECY, le **- 8 JUIL. 2016**

LE MAIRE,

  
  
Jean-Luc RIGAUT